



**MINISTÈRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N°.008.1.9...../CAB.MIN/MINES/01/2025  
DU....13.NOV.2025..... PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION  
DES REJETS N° 16356 A LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA**

---

---

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 12, 43, 47, 91 et 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> littéra A et B point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, notamment ses articles 192 à 194 ;

Considérant la demande du Permis d'Exploitation des Rejets n° 16356 introduite par la **GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA** en date du **08/08/2025** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier, de la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier et de la Direction des Mines ;



## A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> :

Il est octroyé à la **GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA**, ayant son siège social sis Boulevard Kamanyola n° 419, Lubumbashi/Haut-Katanga, le Permis d'Exploitation des Rejets n° 16356.

Article 2 :

Le Permis d'Exploitation des Rejets n° 16356 est établi sur un périmètre composé de 10 carrés entiers, situé dans le Territoire de Kambove, Province du Haut-Katanga.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	26	55	30,00	11	03	0,00
2	26	55	30,00	11	02	30,00
3	26	54	30,00	11	02	30,00
4	26	54	30,00	11	02	0,00
5	26	54	0,00	11	02	0,00
6	26	54	0,00	11	01	30,00
7	26	53	0,00	11	01	30,00
8	26	53	0,00	11	01	0,00
9	26	54	30,00	11	01	0,00
10	26	54	30,00	11	01	30,00
11	26	55	0,00	11	01	30,00
12	26	55	0,00	11	02	0,00
13	26	56	0,00	11	02	0,00
14	26	56	0,00	11	02	30,00
15	26	56	30,00	11	02	30,00
16	26	56	30,00	11	03	0,00

Carte de Retombes : S12/26

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation des Rejets n° 16356 confère à la **GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA**, le droit de procéder aux travaux d'exploitation des substances minérales, dont les Réserves Minérales Prouvées sont définies dans l'étude de faisabilité.



Il s'agit de : Cobalt, Soufre, Fer, Cuivre, Nickel, Platine, Manganèse, Or, Argent, Zinc, Palladium, Arsenic, Baryum et Plomb.

Toutefois, les droits conférés au Titulaire du **Permis d'Exploitation des Rejets** n° 16356 se limitent à la surface qu'il couvre et ne s'étendent pas en profondeur.

#### Article 4 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires au *prorata temporis*, le présent Permis d'Exploitation des Rejets donne lieu à la délivrance d'un Certificat d'Exploitation.

A défaut de paiement des droits superficiaires par carré au *prorata temporis*, dans les trente jours ouvrables à compter de la notification par le Cadastre Minier du présent Arrêté, le Permis d'Exploitation n° 16356 devient caduc, conformément aux prescrits de l'article 159 du Règlement Minier.

#### Article 5 :

Le Permis d'Exploitation des Rejets n° 16356 est valable pour une durée de cinq (05) ans, à dater de la notification par le Cadastre Minier du présent Arrêté.

Il pourra être renouvelé plusieurs fois pour une durée de cinq (05) ans à chaque renouvellement.

#### Article 6 :

La **GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SA** est notamment tenue de :

1. S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré, conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;
2. Commencer les travaux de développement et de construction dans le délai de trois (03) ans qui suivent l'obtention du titre, conformément à l'article 197 du Code Minier ;
3. Respecter ses engagements vis-à-vis des obligations sociétales conformément au chronogramme repris dans le cahier des charges qui définit sa responsabilité ;
4. Transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année, le rapport d'activités au secrétariat Général des Mines, à la Direction des Mines et à la Direction de Géologie, avec copie à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou aux Services des Mines du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier, 499 et 501 du Règlement Minier ;
5. Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
6. Tenir sur terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection.

## Article 7

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code Minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'exploitation des Rejets n° 16356.

## Article 8

Toute violation, par le titulaire du Permis d'Exploitation des Rejets n° 16356, des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté, entraîne selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis d'Exploitation des Rejets, conformément à la procédure en vigueur en la matière.

## Article 9 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 NOV 2025

Louis KABAMBA WATUM

### AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Inspection Générale des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environnement : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES : 1